

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2292

présenté par
M. Coquerel et M. Mattei

ARTICLE 3

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – Le *a* du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par les mots : « considéré comme tel à compter d'une durée de résidence de 183 jours par an sur le territoire national ou d'une durée de résidence sur le territoire national durant l'année fiscale supérieure à la durée de résidence dans chaque autre pays ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer le critère des 183 jours de résidence fiscale au niveau législatif, comme le préconise la proposition 1 du rapport de la MI sur l'impôt universel conduite par les auteurs du présent amendement.